

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n° DC2023-126**

Date de la convocation : 07/12/2023  
Conseillers en exercice : 122  
Conseillers présents : 83  
Conseillers représentés : 12

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents** : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006NANJI Léopold , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 019LABBE José , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 025 NIZET Sylvain , 026LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030HAULIN Eric , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLOT Laurent , 040MATHIAS Frédéric , 041 SEMBENI Alain , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046SINGLIT Benoît , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 054VALET Bruno , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 059LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 065 HARDY Jérôme , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 069OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 091 GUILLAUME Marie Pol , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LEGALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 110 DION Valentine , 112 FESTUOT Annie , 114 HAUDECOEUR Agnès , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert ,

**Ont donné procuration** : 001 POTRON Pierre (à 015 THIERION Vincent) , 009 HERBAY Christelle (à 011 PERTUS Xavier) , 020 MARCHERAS Laetitia (à 029 SIGNORET Francis) , 024 DEPOUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol (à 062 PIEROT Chantal) , 068 HAULIN Bertrand (à 059 LECLERCQ Guy) , 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis) , 107 COLSON Pascal (à 110 DION Valentine) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 114HAUDECOEUR Agnès) , 111 DUGARD Yann (à 105 CARPENTIER Dominique) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) , 122 MAROTEAUX Nathalie (à 121 RENOLLET Hubert)

Secrétaire de séance : M. Gérald LORFEUVRE

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE AVEC LA SPL SUD ARDENNES**

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme ;

Vu la délibération n°DC2021/75 du Conseil communautaire du 08/07/21 décidant de créer une société publique locale Destination Sud Ardennes et validant ses statuts ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention cadre triennale 2024-2026 qui définit les moyens et objectifs affectés à l'office de tourisme intercommunautaire de la SPL Destination Sud-Ardenne conformément et en application avec les objectifs fixés par le conseil d'administration de la structure ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de cadre 2024-2026 à signer avec l'office de tourisme intercommunautaire SPL Destination Ardenne telle que figurant en annexe de la présente délibération.
- **CHARGE** le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,

Gérald LORFEUVRE

Le Président,

Benoît SINGLIT



**CONVENTION CADRE ENTRE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE  
SPL DESTINATION SUD-ARDENNES,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS**

Entre,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par M. Benoit SINGLIT,  
Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxxx,

Et,

La Communauté de Communes du Pays Rethélois, représentée par M. Renaud AVERLY,  
Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxxx,

Et,

La SPL destination Sud Ardennes, représenté par M. Thomas SAMYN, Président

**Préambule :**

Dans le cadre d'une démarche partagée en 2018, les Communautés de communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays rethélois ont décidé de créer la Société Publique Locale (SPL) « Destination Sud-Ardenne » dans l'optique de se doter d'un opérateur unique dans le domaine du tourisme — Office de tourisme intercommunautaire.

La SPL a ainsi démarré son activité en date du 18/12/2021.

La présente convention a pour objet de définir le cadre partenarial entre la SPL « Destination Sud-Ardenne », la Communauté de communes du Pays rethélois et la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les moyens et objectifs affectés à la SPL Destination Sud-Ardenne par les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois pour une durée de 3 ans en cohérence avec les objectifs fixés par le conseil d'administration de la structure.

#### Article 2 : Participation financière

Pour mener à bien les missions déterminées à l'article 4 une contribution financière est versée annuellement par chaque Communauté de communes à la SPL.

Cette contribution annuelle accordée à l'office de tourisme communautaire correspond aux besoins en fonctionnement et aux actions établies selon un programme défini entre les 3 structures.

#### Article 3 : Règlement

La contribution annuelle prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée, par chaque Communauté de Communes, en trois fois selon le planning suivant :

- Acompte à la signature de la présente convention
- Deuxième acompte début juin
- Avant le 31 décembre : solde de la subvention

Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention est fourni dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 4 de la présente convention.

En contrepartie de la subvention apportée par les Communautés de Communes, l'office de tourisme prend les engagements formulés dans les articles suivants.

#### Article 4 : Missions confiées à l'office de tourisme intercommunautaire de la SPL

##### « Destination Sud-Ardenne »

##### Missions de service public :

L'office de tourisme intercommunautaire s'engage à assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, détaillées dans la présente convention.

En application de la présente convention, la SPL Destination Sud-Ardenne est chargée d'exercer les missions de Service public d'office de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels.

Ces missions intègrent notamment :

- Les actions nécessaires à l'acquisition ou la conservation des labels pour l'office de tourisme
- L'accueil, l'information et le conseil des touristes sur l'ensemble des bureaux d'information touristiques (BIT), par la mise en place d'une information touristique fiable et complète sur le territoire concourant au développement de la destination sous forme matérielle (éditions...) ou numérique.

Il est attendu la mise en place de nouvelles formes d'accueil (physique ou numérique) et de services : en repensant la notion d'accueil en la plaçant au centre de la stratégie de promotion de la destination, et en allant au-devant du client là où il se trouve

- La promotion touristique régionale, nationale et internationale en lien avec les instances

départementales (ADT), régionales (ART) et nationales, et de façon générale avec l'ensemble des acteurs du secteur pour développer la fréquentation touristique et la notoriété du territoire.

- Un appui pour la promotion des événements, manifestations et activités contribuant à la notoriété et la mise en tourisme de la destination dans le cadre d'une stratégie de marketing territorial
- La coordination des acteurs et partenaires du tourisme sur le plan territorial, l'animation des réseaux, des labels et clubs territoriaux . . .
- La conception, production, promotion, commercialisation de toutes prestations de tourisme d'agrément et de tourisme d'affaires (y compris billetteries, boutiques ...)

### **Missions complémentaires**

Outre les prestations attachées à l'exercice des missions de service public d'office de tourisme, la SPL Destination Sud-Ardenne sera notamment chargée de :

- Mettre en œuvre la stratégie du développement touristique, de l'attractivité et du marketing territorial définie par les Communautés de communes du Pays rethélois et de l'Argonne Ardennaise ;
- Fournir dans le courant du premier trimestre de l'année son plan de communication prévisionnel détaillé pour l'année.
- Mettre en place une charte ainsi qu'un comité technique visant à être à l'écoute des attentes des professionnels du tourisme et les associer aux réflexions et aux actions qui seront engagées
- Concevoir et réaliser des missions d'ingénierie, d'assistance et d'ateliers visant à créer concourant à l'amélioration de l'offre touristique existante et au développement de l'économie touristique sur le territoire

### **Bilan d'activité :**

L'office de tourisme s'engage à fournir tous documents démontrant, attestant, son bilan d'activité annuel (exemples et liste non exhaustive)

- Fournir un bilan de saison comportant des éléments chiffrés qualifiant la demande des visiteurs : type de demande (courriel, téléphone, accueil physique...), provenance des visiteurs, motif(s) de leur venue...
- Elaborer un bilan statistique annuel concernant les demandes d'informations
- Elaborer un listing de tous les points de diffusion de la documentation
- Quantifier le nombre de brochures touristiques distribuées dans chaque lieu
- Faire un compte-rendu de la participation aux salons et manifestations (nombre de salons effectués, type de salon, animations sur salon...).
- Dresser un compte-rendu de la présence de l'OT sur les réseaux sociaux.
- Elaboration d'un compte-rendu des recettes des ventes que l'office de tourisme intercommunautaire aura réalisé dans le rapport d'activités annuel.
- Elaboration d'un compte-rendu des animations menées par l'office dans le rapport d'activités annuel.
- Mettre à jour annuellement la liste des hébergeurs et prestataires touristiques, de préférence avant chaque saison touristique, afin de connaître d'éventuels changements ou modifications.
- Dresser un bilan des actions de formation et d'accompagnement (nombre de professionnels accompagnés...).

Article 5 : Véhicules de service des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays rethélois possèdent des véhicules de service qui pourront être mis à disposition, sur demande et sur réservation préalable, aux agents de l'office de tourisme, dans le cadre de leurs déplacements professionnels (participation à des salons de promotion, tournée de diffusion des brochures touristiques, ateliers numériques, réunions...).

Article 6 : Les services techniques des Communautés de Communes

L'office de tourisme pourra solliciter les services techniques des Communautés de communes pour tous les petits travaux et maintenance liés aux locaux situés à Rethel ou à Vouziers, sur demande auprès des collectivités.

Article 7 : Coopération entre l'Office de tourisme et les Communautés de Communes

L'office de tourisme pourra s'appuyer sur les services ainsi que les élus des Communautés de communes pour tous les projets liés à son activité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par chaque partie.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 11 : Reversement des sommes versées

Les Communautés de Communes se réservent la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la compensation pour obligation de service public attribuée. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus à l'article 4 de la présente convention, les Communautés de Communes pourront exiger le remboursement et de tout ou partie des sommes ainsi versées.

Le versement de la compensation pour obligation de service public prévue à la présente convention n'est pas créateur de droit pour la SPL et peut être remis en cause en cas de non-respect des obligations posées par la présente convention.

Article 12 : Empêchement d'activité par cas de force majeure

Si un cas de force majeure, indépendant de l'office du tourisme et s'imposant à lui, ne lui permettait pas d'assurer les missions susmentionnées dans la convention, l'office de tourisme et les Communautés de Communes se réuniraient afin de convenir des mesures d'adaptation ou de substitution pouvant être mises en place en la circonstance afin d'assurer autant que possible le fonctionnement de la SPL.

Article 13 : Règlement amiable - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent, de l'objet de leur litige et/ou de résilier la présente convention.

Fait à :

Le

Pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Le Président,

Benoit SINGLIT

Pour la Communauté de Communes du Pays rethélois,

Le Président,

Renaud Averly

Pour la SPL Destination Sud-Ardenne

Le Président,

Thomas SAMYN